

# Arrêté préfectoral n° 2008-500 du 25 mars 2008 portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage HINDERCHIED Jean Luc - Commune de CHAMPAGNAC

#### Agrément n°PR 15 00007D

# Le préfet du Cantal Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement, parties législatives et réglementaire, notamment les titres I et IV de son livre V ;

- **Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié rel atif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- **Vu** le décret n° 2003-727 du 1 <sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- **Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- **Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95.1857 du 25 octobre 1995 autorisant monsieur Antoine HINDERCHIED à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets métalliques, ferrailles et véhicules hors d'usage, au lieu-dit « Chambelève », sur la commune de CHAMPAGNAC ;
- **Vu** le récépissé préfectoral n° 2005.71 du 4 avril 2005 donnant acte du changement d'exploitant au profit de monsieur Jean Luc HINDERCHIED
- **Vu** la demande d'agrément, présentée le 6 décembre 2007, par monsieur Jean Luc HINDERCHIED, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2008;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2008 ;

**Considérant** que la demande d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage

**Considérant** que l'autorisation actuelle nécessite d'être complétée par certaines dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du département du Cantal

#### ARRETE

#### Article 1

L'entreprise Jean-Luc HINDERCHIED est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite au lieu-dit « Chambelève » sur le territoire de la commune de Champagnac.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 2

L'entreprise Jean Luc HINDERCHIED est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

#### Article 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 95.18 57 du 25 octobre 1995 sont complétées par :

- en fin d'article 4.4.2 ajouter « Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts ».
- le dernier alinéa de l'article 4.4.1 est remplacé par « Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphéniles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés. Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés. »

#### Article 4

L'entreprise Jean-Luc HINDERCHIED est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande)

## Article 6

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jean-Luc HINDERCHIED et publié au recueil des actes administratifs du département. Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Champagnac
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Clermont Ferrand
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
- monsieur le délégué régional de l'agence de l'environnement de la maîtrise de l'énergie à Clermont Ferrand

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à Aurillac, le 25 mars 2008 pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général signé : Daniel MERIGNARGUES

# CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 15 00007D attribué à l'entreprise de démolition automobile Jean Luc HINDERCHIED au lieu-dit « Chambelève » sur la commune de CHAMPAGNAC

# 19 Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés :
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

#### 27 Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.);
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

# 37 Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

# 49 Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

# 59 Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres l<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### 69 Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

# 79 Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) nº761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.